

Avenant n°51 du 3 décembre 2025 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté à la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006

Entre :

- **Le Conseil National des Entreprises de Coiffure (C.N.E.C.)**
139 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS
- **L'Union Nationale des Entreprises de Coiffure (U.N.E.C.)**
24 rue Erlanger - 75016 PARIS

D'une part, et

- **La Fédération F.G.T.A. F.O.**
15 avenue Victor HUGO - 92170 VANVES

D'autre part,

Il a été convenu de revaloriser l'ensemble des rémunérations minimales conventionnelles des emplois de la filière technique de la coiffure, de la filière de l'esthétique-cosmétique, de la filière des emplois non-techniques et de la filière administrative de la coiffure.

Aussi, le présent avenant annule et remplace l'avenant n°48 du 23 janvier 2024 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté à la convention collective nationale (CCN) de la coiffure et des activités connexes du 10 juillet 2006.

Article 1

Salaires minima des emplois de la filière technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière technique de la coiffure sont définis comme suit :

CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMALPour 151,67 h
NIVEAU 1 - ÉCHELON 1Coiffeur(se) débutant(e)	1 843 €
NIVEAU 1 - ÉCHELON 2Coiffeur(se)	1 843 €
NIVEAU 1 - ÉCHELON 3Coiffeur(se) confirmé(e)	1 845 €
NIVEAU 2 - ÉCHELON 1Coiffeur(se) qualifié(ee) OU Technicien(ne)	1 869 € 1 869 €
NIVEAU 2 - ÉCHELON 2Coiffeur(se) hautement qualifié(e) OU Technicien (ne) Qualifié(e)	1 944 €
NIVEAU 2 - ÉCHELON 3Coiffeur(se) très hautement qualifié(e) OU Assistant(e) ManagerOU Technicien (ne) hautement qualifié(e)	2 055 €
NIVEAU 3 - ÉCHELON 1Manager	2 183 €
NIVEAU 3 - ÉCHELON 2Manager confirmé(e)OU Animateur(trice) de réseau	2 623 € 3 122 €
NIVEAU 3 - ÉCHELON 3Manager hautement qualifié(e)OU Animateur(trice) de réseau confirmé(e)	3 271 € 3 367 €

Article 2
Salaires minima des emplois connexes

Article 2-1 - Salaires minima des emplois de l'esthétique-cosmétique

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière de l'esthétique-cosmétique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL Pour 151,67 h
105	1 843 €
115	1 843 €
125	1 845 €
135	1 855 €
145	1 871 €
155	1 944 €
165	2 055 €

Article 2-2 - Salaires minima des emplois de la filière non-technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière non-technique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL Pour 151,67 h
100	1 843 €
110	1 843 €
120	1 845 €
130	1 855 €

Article 2-3 - Salaires minima des emplois de la filière administrative de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière administrative de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL Pour 151,67 h
230	1 919 €
240	1 919 €
250	1 952 €
285	2 220 €
295	2 251 €
305	2 363 €
330	2 477 €
330 et au dessus	2 806 €

Article 3
Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est définie comme suit :

ANNÉES D'ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	MONTANT
A partir de 5 ans	36 €
A partir de 7 ans	49 €
A partir de 9 ans	64 €
A partir de 12 ans	82 €
A partir de 15 ans	99 €
A partir de 20 ans	117€

Article 4
Egalité de traitement entre les salariés

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

Article 5
Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur de la coiffure qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 6
Champ d'application et entrée en vigueur

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Article 7
Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de la commission paritaire de février 2026 un point relatif à l'examen du présent accord.

Article 8
Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9
Révision et dénonciation

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

L'avenant pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Article 10
Adhésion

L'adhésion à l'avenant se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Article 11
Dépôt et extension

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le Code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la CPPNI.